

Note de service relative aux règles de prise des congés payés dans l'entreprise

SAS FARDIS
VAL LAURENCE
33370 FARGUES ST HILAIRE

A Fargues St Hilaire, le 23 Janvier 2025

CONGES PAYES DE LA PERIODE 2025/2026 Rappel des règles générales

Les jours de congés sont acquis entre le 1^{er} juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours.

Ils peuvent être pris dès l'embauche s'ils sont acquis, et pendant l'exercice qui suit la période d'acquisition à compter du 1^{er} mai et soldés au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

1 – Période de prise des congés payés

Après consultation du CSE (Comité social et économique), le 23 janvier 2025, la période de prise du congé principal (24 jours ouvrables) est fixée du 1^{er} mai au 31 octobre.

Pendant cette période, il est obligatoire de prendre au minimum 12 jours ouvrables continus compris entre deux jours de repos hebdomadaire. En tout état de cause, un congé inférieur ou égal à 12 jours ouvrables doit être pris en continu.

Les jours restant dus (entre 12 et 24 jours ouvrables) sont également obligatoirement pris au sein de cette même période, en une ou plusieurs fois.

De ce fait, le décalage de la prise après le 31 octobre de ces jours restant dus (entre 12 et 24 jours ouvrables) requiert l'accord express de la Direction et reste subordonnée à la renonciation par le (ou les) salarié(s) concerné(s) aux jours supplémentaires de congés pour fractionnement.

La 5^{ème} semaine de congés payés devra être prise entre le 1^{er} novembre et le 30 avril de l'année suivante

2 – Fixation de l'ordre des départs

L'ordre des départs en congés payés est établi par l'employeur et porté à la connaissance du personnel par affichage aussitôt que possible, et au plus tard le 1^{er} avril.

En conséquence, les congés payés de chaque collaborateur seront pris **par roulement**, en respectant les dispositions du code du travail qui prévoient qu'il doit être tenu compte de la situation de famille des intéressés et notamment des possibilités de congé des conjoints, de la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie, de l'ancienneté de service dans l'entreprise et, le cas échéant, de la date des congés chez le ou les autres employeurs du salarié.

Cet ordre sera établi en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des désirs exprimés par les intéressés, et l'employeur s'efforcera de favoriser le départ en congé, à la même date, des membres d'une famille vivant sous le même toit.

Les congés du personnel dont les enfants d'âge scolaire fréquentent l'école seront donnés, dans la mesure du possible, pendant les vacances scolaires.

Afin de ne pas toujours réserver les périodes de vacances scolaires aux mêmes personnes, fussent-elles les plus anciennes dans l'Entreprise, un roulement sera organisé, dans la mesure du possible.

3 – Planning des congés du service et feuilles individuelles des congés du salarié

- Mention sur le bulletin de paie

Les salariés sont informés du nombre de jours de congés restant à prendre, chaque mois, par une mention figurant sur le bulletin de paie

- Planning prévisionnel des congés

Un planning prévisionnel des congés principaux (congés d'été pris entre le 1^{er} mai et le 31 octobre) sera porté à la connaissance du personnel, par voie d'affichage aussitôt que possible et au plus tard le 1^{er} avril.

Ce planning mentionne les dates de départ et de retour des congés de chaque salarié.

4 – Décompte des jours de congés

Sont donc pris en compte tous les jours de la semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi) à l'exception du dimanche et des jours fériés chômés.

Toutefois, le premier jour de congé à décompter est le premier jour où le salarié aurait dû travailler. Le dernier jour de congé est le dernier jour ouvrable, même s'il n'est pas travaillé dans l'entreprise. Ainsi, lorsque le salarié part en congé le vendredi soir, le premier samedi n'est pas décompté (si le salarié ne travaille pas le samedi) : le premier jour de congé sera donc le lundi. En revanche, lorsque le congé se termine le vendredi soir, le samedi suivant est un jour de congé (même si le salarié ne travaille pas le samedi).

Le décompte des jours de congés en jours ouvrables s'applique aussi bien aux salariés à temps plein qu'à ceux ayant un horaire à temps partiel

La direction, le 23 janvier 2025

